



**Arrêté n° AE-F09320P0199 du 30/09/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0199, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement d'un espace commercial : espace de stationnement et installation d'une enseigne sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par TECOH INVESTISSEMENT SARL, reçue le 01/09/2020 et considérée complète le 01/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un commerce avec aire de stationnement, sur une emprise au sol de 3 050,7 m² pour une surface de plancher de 2 228,3 m², comprenant :

- une surface de vente de 963 m² ;
- 112 places de parking ;
- 3 places de parking PMR ;
- 3 places de parking famille ;
- 2 places de parking pour véhicules électriques ;
- 22 places de stationnement pour deux-roues ;
- 86,8 m² d'espaces verts ;
- la plantation de 34 arbres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de la commune en commerces et proposer un magasin facilement accessible ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine
- dans un secteur anthropisé
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- dans le site inscrit « Le littoral ouest de Nice à Théoule sur Mer » ;
- en zone d'aléa moyen concernant le retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique ;

Considérant que la zone du projet est actuellement occupée par des commerces et une aire de stationnement qui seront démolies ;

Considérant que les déchets provenant des travaux feront l'objet d'un tri et d'un acheminement vers les filières de traitement correspondantes ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement d'un espace commercial : espace de stationnement et installation d'une enseigne situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TECOH INVESTISSEMENT SARL.

Fait à Marseille, le 30/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).